



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-097

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-09-07-003 - Arrêté n°2016-DDT-SUA-1238 en date du 7 septembre 2016 d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la LGV SEA au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de Chaunay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 3

DRFIP

86-2016-09-08-007 - Délégation de signature du Pôle Contrôle et Expertise de Poitiers 01 09 16 (1 page) Page 10

86-2016-09-08-006 - Délégation de signature Trésorerie de Saint Julien l'Ars 01 09 16 (1 page) Page 12

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-004 - 2016-025 du 3 août 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Civraisien - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour. (5 pages) Page 14

86-2016-09-12-005 - 2016-027 du 3 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals et Gartempe et Creuse - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour. (11 pages) Page 20

86-2016-09-12-002 - 2016-028 du 3 août 2016 - portant retrait de dix collectivités du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour. (9 pages) Page 32

86-2016-09-12-003 - 2016-029 du 3 août 2016 - Portant modification des statuts du Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA) - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour. (5 pages) Page 42

Tribunal administratif 86

86-2016-09-01-039 - autorise conseiller sept (1 page) Page 48

86-2016-09-01-038 - Autorise premier conseiller sept (1 page) Page 50

86-2016-09-01-037 - Tribunal Administratif (2 pages) Page 52

Direction départementale des territoires

86-2016-09-07-003

Arrêté n°2016-DDT-SUA-1238 en date du 7 septembre 2016 d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la LGV SEA au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de Chaunay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-SUA- 1238
en date du - 7 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaunay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/372 du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Chaunay et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DDT-DEA-0097 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 6 juillet 2010 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune Chaunay avec extension sur les communes de Brux, Champagné-Le-Sec, Linazay et Pliboux ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact du 26 novembre 2014 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'enquête publique effectuée du 9 septembre au 9 octobre 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2015;

VU la demande présentée le 1^{er} août 2016 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, suite à l'examen, lors de sa séance du 16 juin, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ainsi que les documents transmis ultérieurement ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 3 août 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse le 3 août ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Chaunay liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2^{ème} : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaunay et à l'examen des recours par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, et consistent à :

- piocher une route enrobée ;
- supprimer des chemins empierrés ;
- créer des chemins empierrés ;
- supprimer des chemins de terre ;
- créer des chemins de terre ;
- poser des rails de sécurité ;
- arracher des haies ;
- planter des haies ;
- planter des arbres isolés ;

- défricher ;
- planter des massifs boisés ;
- araser des talus ;
- créer des zones enherbées ;
- supprimer des fossés ;
- créer des fossés ;
- nettoyer des fossés ;
- poser des buses ;
- supprimer des clôtures ;
- supprimer des ruines et des murets ;
- créer une zone humide.

Article 3^{ème} : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4^{ème} : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5^{ème} : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaunay avec extension sur les communes de Brux, Champagné-Le-Sec, Linazay et Pliboux. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6^{ème} : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- **le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;**
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7^{ème} : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau ...) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau ...) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8^{ème} : Dispositions particulières :

- les fossés et les buses des sites 47 et 48 doivent être dimensionnés de façon à permettre l'évacuation des eaux ;
- les travaux de création de la zone humide (site 72) doivent permettre un fonctionnement écologique satisfaisant, ainsi qu'assurer une bonne qualité de la biodiversité. À ce titre le maître d'ouvrage doit définir précisément un cahier des charges pour la réalisation et la gestion de cette zone ainsi que pour son fonctionnement écologique (liens hydrauliques et continuités écologiques avec d'autres secteurs, volumes concernés, types de sols, types de milieux réinstallés ...). Ce cahier des charges doit être transmis à la DDT pour validation. Les travaux concernés ne pourront être réalisés qu'après validation du cahier des charges. Cette zone humide doit par ailleurs répondre aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- les travaux réalisés doivent préserver les zones humides, notamment celles qui sont prélocalisées dans le SAGE Clain et répondant à l'arrêté du 24 juin 2008 cité précédemment. Le cas échéant, toute impossibilité technique doit impérativement être motivée auprès de la DDT ;
- s'agissant plus particulièrement des zones humides du secteur dit « bocage de Chaunay », tout drainage doit être exclu, néanmoins des rigoles de 30 à 40 cm de profondeur peuvent être réalisées afin de répondre aux exigences de l'activité agricole ;
- les arrachages d'arbres de diamètre supérieur à 40 cm doivent faire l'objet d'une expertise préalable par un écologue ;
- la plantation de la haie (site 7), créée en compensation de la destruction de l'habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur doit être réalisée de type champêtre, avec des arbustes épineux de type prunellier ou églantier (à l'exclusion du robinier faux-acacia) et comporter un arbre de haut jet (essence locale adaptée aux conditions pédo-climatiques) tous les 10 mètres ;
- les arrachages des haies non classées au schéma directeur, considérées au minimum comme des haies à enjeu faible, sont autorisés sous réserve de plantation de haies champêtres compensatoires à hauteur minimum de 100 %, conformément à l'arrêté des prescriptions environnementales.

Article 9^{ème} : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10^{ème} : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12^{ème} : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13^{ème} : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 14^{ème} : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15^{ème} : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16^{ème} : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Chaunay, Brux, Champagné-Le-Sec, Linazay et Pliboux ;
- au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaunay.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Chaunay, Brux, Champagné-Le-Sec, Linazay et Pliboux, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 17^{ème} : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaunay, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

DRFIP

86-2016-09-08-007

Délégation de signature du Pôle Contrôle et Expertise de
Poitiers 01 09 16

Délégation de signature du Pôle Contrôle et Expertise de Poitiers 01 09 16

Le responsable du Pole Contrôle et Expertise de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Amélie Bardet	Vanessa Chavet	Delphine Durocher
Véronique Langlais	Geneviève Valade	Sophie Vergnaud
Hélène Vernet		

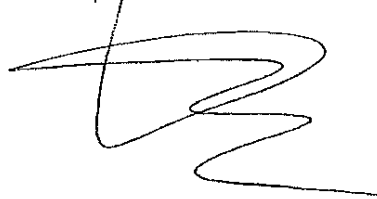
b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Irène Barbier	Marlene Bontet	Hugo Berroyer
Gisèle Ngaha		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Poitiers, le 08/09/2016
Le responsable du Pôle Contrôle et Expertise ,
Véronique LACROIX



DRFIP

86-2016-09-08-006

Délégation de signature Trésorerie de Saint Julien l'Ars 01
09 16

Délégation de signature Trésorerie de Saint Julien l'Ars 01 09 16

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Julien L'ARS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Jaobelinirina PHILISTIN, Contrôleuse des finances publiques
 - Madame Vololoniaina RANDRIANARIMANANA, Agent d'administration des finances publiques
- adjointes au comptable chargé de la trésorerie de SAINT JULIEN L'ARS,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne...

A SAINT JULIEN L'ARS , le 8 septembre 2016 .

Le comptable de la trésorerie de Saint Julien L'Ars,


Marie José LAURENCE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-004

2016-025 du 3 août 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Civraisien - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 025

en date du - 3 AOUT 2016

**portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Pays Civraisien**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79/SPM/162 en date du 5 juin 1979 portant constitution du Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-025 en date du 31 mai 1991 autorisant l'adhésion de nouveaux membres et portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-004 en date du 31 mars 1998 autorisant le retrait des communes de Brion, Champagné Saint Hilaire, Château Garnier, La Ferrière Airoux, Gençay, Magné, Saint Maurice La Clouère, Saint Secondin, et Sommières du Clain et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Gencéen au Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-060 en date du 23 novembre 1998 autorisant le retrait des communes de Asnois, La Chapelle Bâton, Charroux, Châtain, Genouillé, Joussé, Payroux, Saint Romain en Charroux et Surin et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Charlois au Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-001 en date du 27 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-001 en date du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et portant création d'une nouvelle communauté de communes (dont la dénomination est communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois) ;

VU la délibération du Comité syndical du 10 juillet 2014 portant modification des articles 1, 2, 6, 11 et 13 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables à ce projet des membres du Syndicat Mixte du Pays Civraisien :

Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois	15 septembre 2014
Communauté de communes de la Région de Couhé	09 septembre 2014
Communauté de communes du Pays Gencéen	01 septembre 2014
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne	04 septembre 2014
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne	15 septembre 2014

VU l'absence de délibération de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité mentionnées à l'article 13 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays Civraisien tenant compte des modifications des articles 1, 2, 6, 11 et 13 sont rédigés ainsi :

« Article 1 : Composition du syndicat

Suivant les dispositions des articles L5721-1 à L5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Il regroupe :

Les trois communautés de communes :

- Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois,
- Communauté de communes de la Région de Couhé,
- Communauté de communes du Pays Gencéen,

et les trois chambres consulaires de la Vienne :

- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers,
- Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Objet

Dans le cadre de la politique des pays conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, le syndicat agit au sein du périmètre de son territoire (ou d'autres territoires dans le cadre de coopérations interrégionales ou transnationales), en complémentarité avec les missions et les compétences portées par les Communautés de Communes et les Chambres Consulaires adhérentes et les communes ou EPCI.

1 - Il ne porte pas de maître d'ouvrage en matière d'équipements immobiliers (hormis le siège du syndicat). Il peut, selon les moyens financiers dont il dispose, porter des opérations collectives de développement, d'aménagement de l'espace et des études mutualisées, pour le compte de ses adhérents, des communes, autres EPIC et acteurs locaux du Civraisien et ce dans le cadre d'une stratégie de développement territorial.

2 - Il a un rôle d'animation, de conseil, de promotion et il fédère des projets, en concertation avec les collectivités et les forces vives du territoire (socioprofessionnels, associations...) et conformément à sa Charte de Développement, dans les domaines suivants :

- Développement économique, soutien à l'emploi et à l'insertion, développement numérique,
- Aménagement de l'espace,
- Développement du tourisme, de la culture et des activités sportives,
- Services à la population, habitat...

3 - A un niveau transversal, il élabore, il conduit et il anime les programmes de développement et de cohésion sociale pour le compte de l'ensemble des acteurs et des collectivités du territoire ; dans le cadre des politiques contractuelles ou des appels à projet avec ses partenaires : le Conseil Général, le Conseil Régional, l'Etat, l'Europe...

4 - Dans la limite de ses moyens financiers, il peut attribuer des subventions sur ses fonds propres, pour des projets structurants à l'échelle du territoire à des associations, aux collectivités et porteurs de projets économiques, en lien avec la stratégie de développement du territoire et dans le domaine de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale : Offices de Tourisme, chantier d'insertion, Mission Locale, mobilité, manifestations structurantes, opérations collectives d'aides aux entreprises. Il peut soutenir des associations ou des collectivités dont le périmètre dépasse celui du Civraisien.

5 - Il apporte une assistance technique aux communautés de communes, aux communes, aux associations et aux porteurs de projets privés (conseil, montage de dossiers de financement...).

6 - Il participe à la promotion du territoire afin de contribuer à son identité et notoriété (éditions, salons, manifestations...)
Ajouter la mission « Document Unique de prévention des risques professionnels » :

7 - « Conseil en prévention des risques professionnels » : Réalisation du Document Unique et du Plan d'Actions des risques professionnels, son suivi et sa mise à jour ; pour le compte des communautés de communes adhérentes au SMPC et de leurs communes adhérentes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (SIVOS, Syndicats Mixtes...) localisés sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Cette « mission support » est assurée sur la base de l'adhésion des collectivités et établissements publics souhaitant confier la réalisation du Document Unique, son suivi et sa mise à jour, au Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Article 3 : Sièze

Son siège est fixé dans ses locaux, avenue de la gare à Civray.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Contributions financières

La contribution des communautés de communes aux charges du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants, actualisé à chaque recensement de population.

La contribution des chambres consulaires aux charges du syndicat est déterminée au prorata du nombre respectif de leurs ressortissants inscrits sur le territoire du Pays Civraisien. Le nombre de ressortissants est actualisé annuellement.

La contribution des communautés de communes peut être différente de celle des chambres consulaires.

Chaque année, la contribution des communautés de communes et celle des chambres consulaires sont fixées par le Comité Syndical à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire.

Les contributions sont versées sous forme de cotisations annuelles.

Article 6 : Règlement des cotisations des adhérents

Les dépenses mises à la charge des trois communautés de communes et des trois chambres consulaires adhérentes constituent des dépenses obligatoires qui seront inscrites à leur budget en application des articles 5 et 6.

Article 7 : Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Comptable du Trésor de Civray.

Article 8 : Comité syndical

En application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 5, le comité syndical est composé d'un nombre de membres calculé comme suit :

Communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche complète de 1000 habitants.

Chambres consulaires : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par chambre consulaire.

Chaque délégué est élu pour la durée du mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au sein du comité syndical.

En cas d'égalité du nombre de voix lors d'un vote, la voix du président du syndicat mixte est prépondérante.

Article 9 : Election du bureau

Le comité élit en son sein :

- 1 président,
- plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité,
- des membres,

formant un bureau composé de 9 membres maximum.

Article 10 : Délégations

Le bureau et son président peuvent recevoir du comité les délégations prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Personnel du syndicat

Le personnel du syndicat est nommé par le président. Il est composé d'agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale et d'agents non titulaires contractuels.

Article 12 : Règlement intérieur

Le syndicat pourra élaborer en tant que de besoin un règlement intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du syndicat.

Article 13 : Modification statutaire

Toute décision de modification statutaire se prendra à la majorité de 75% du comité syndical, convoqué par le président du syndicat mixte. A défaut de cette majorité, le comité pourra faire appel à la procédure ordinaire (à la majorité qualifiée des membres constituants, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

Article 14 : Approbation des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communautés de communes et des chambres consulaires adhérentes les approuvant. »

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-001 en date du 27 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays Civraisien, les Présidents des Communautés de Communes et les Présidents des chambres consulaires membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à POITIERS,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-005

2016-027 du 3 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals et Gartempe et Creuse - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016 , il est publié à nouveau ce jour.



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 027

en date du - 3 AOUT 2016

**portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Vals de
Gartempe et Creuse**

**La Préfète de la Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-029 en date du 8 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse en date du 9 mai 2016 décidant la modification de ses statuts (prise de la compétence création et gestion de Maisons de Services Au Public)

VU les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse :

• Arrondissement de Châtelleraut :

- Chenevelles	16 juin 2016
- Coussay Les Bois	20 mai 2016
- Leigné Les Bois	20 juin 2016
- Lésigny	19 mai 2016
- Mairé	20 mai 2016
- Pleumartin	26 mai 2016
- La Roche Posay	27 mai 2016
- Vicq sur Gartempe	24 juin 2016

• Arrondissement de Montmorillon :

- | | | |
|--------------------------|---------|------|
| - Angles sur l'Anglin | 14 juin | 2016 |
| - La Bussière | 23 juin | 2016 |
| - Saint Pierre de Maillé | 17 juin | 2016 |

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-029 en date du 8 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : A l'article 2 « OBJET ET COMPETENCE », il est ajouté :

« II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

6) *Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et de leurs relations avec les administrations*

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'une Maison de Services Au Public sur la commune de Pleumartin »

Article 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse tenant compte de la modification de l'article 2 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la

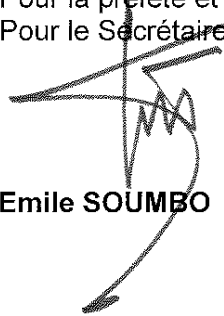
requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Voilà pour être annulé à mon décès
en date de :

3 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE GARTEMPE ET CREUSE

Article 1 : Constitution

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'ANGLES SUR L'ANGLIN, LA BUSSIÈRE, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MAIRE, PLEUMARTIN, LA ROCHE POSAY, SAINT PIERRE DE MAILLE et VICQ SUR GARTEMPE.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- L'élaboration, l'approbation et la révision d'un SCOT

Est d'intérêt communautaire la mise en place et le suivi d'un SCOT.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

α Les activités commerciales et artisanales

- Aide au développement des activités commerciales et artisanales à caractère communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions d'accompagnement, d'information et de communication concernant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour inciter à l'implantation et à la transmission des entreprises, des commerces, des services de proximité et des exploitations agricoles, ainsi que les actions permettant d'améliorer le service

à la clientèle du type charte de qualité et les actions de repérage et d'accompagnement des porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les opérations permettant de mieux faire connaître le Pays aux entrepreneurs, aux porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions visant à fédérer les acteurs économiques de la Communauté de Communes.

- Création et gestion des zones d'activités économiques qui seront déterminées par la charte intercommunale de développement et d'aménagement

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie de largeur comparable à celle d'une route départementale. La Communauté de Communes déterminera ces zones :

- Zone des Chaumettes à La Roche Posay (extension)
- Zone à Lésigny sur Creuse (10650 m²)

Toutes les extensions de plus d'1 hectare des zones d'activités existantes. Dans ce cas, seule l'extension est d'intérêt communautaire.

- La mise en place et la réalisation d'ORC sur la Communauté de Communes.

œ Les activités touristiques

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme à caractère communautaire :
 - L'aménagement et l'entretien des chemins à visée touristique définies par le conseil de la communauté doit les chemins de randonnée.

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités et de la fréquentation touristique sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions concernant la promotion du patrimoine, de l'artisanat d'art, de l'agrotourisme, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée à visée touristique définis par le conseil communautaire, des parcours de santé, ainsi que de toutes les actions permettant la promotion touristique de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des actions permettant de développer l'accueil et l'hébergement touristique en les répartissant sur l'ensemble du territoire.

Est d'intérêt communautaire le renforcement des actions de la Maison de Pays des Vals de Gartempe.

Est d'intérêt communautaire l'organisation d'opération de fleurissement à thème sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'harmonisation des signalétiques, des mobiliers de plein air.

- Création et fonctionnement d'un office de tourisme communautaire
- Le développement des activités touristiques liées à l'eau :

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités liées à l'ensemble des vallées et à l'eau : baignades en rivières, activités nautiques, pêche.

Sont d'intérêt communautaire la création et le fonctionnement d'une piscine d'intérêt sportif et touristique sur la commune de Pleumartin.

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et des patrimoines locaux

- Création et gestion d'un réseau de déchetteries :
Collecte et traitement des ordures ménagères ;

Sont d'intérêt communautaire la poursuite et le renforcement de la politique intercommunale de gestion des déchets.

- Connaissance et maintien des savoir faire et patrimoines locaux :

Sont d'intérêt communautaire l'organisation et l'accompagnement de l'ensemble des mesures permettant de faciliter la transmission et la pérennité des savoir faire locaux, de la connaissance et de la compréhension des patrimoines locaux, qu'ils soient des patrimoines bâtis, des patrimoines environnementaux ou des patrimoines historico-culturels.

- Préservation des paysages, de l'environnement et de l'eau :

Sont d'intérêt communautaire :

- le suivi et l'accompagnement de la qualité de l'eau, des rives, du volume des rivières et de leurs affluents ;
- le suivi des études et de la réalisation de toutes les mesures permettant de préserver les paysages, les ressources en eau, la présence des massifs boisés, des arbres remarquables et forestiers et notamment les réserves pédagogiques ;
- le suivi de l'étude et de la réalisation des projets ayant une incidence sur ces milieux ; création de barrages, forages, éoliennes ;
- l'aide à la réalisation des « réserves incendies » d'utilité collective.

- Incitation à la diversification des productions agricoles :

Sont d'intérêt communautaire les actions d'incitation et de réalisation concernant les diversifications agricoles et agroalimentaires dès lors qu'elles peuvent se réaliser sur plusieurs communes du territoire et qu'elles sont productrices de valeur ajoutée supplémentaire pour le territoire.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat et des actions qui peuvent en découler et la prolonger :

Est d'intérêt communautaire la réalisation de toutes les analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes et des actions permettant d'accompagner les communes pour augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire : valorisation des logements vacants (OPAH), promotion de l'offre d'hébergement et d'hébergement social.

- Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées :

Est d'intérêt communautaire le fonctionnement et l'animation d'un chantier d'insertion ainsi que la coordination de l'ensemble des actions menées sur la Communauté de Communes pour faciliter l'obtention d'un emploi, notamment en travaillant en relation avec toutes les mairies et toutes les entreprises du territoire et des territoires voisins, en soutenant les actions de lutte contre l'illettrisme et en diffusant la connaissance des dispositifs d'aide aux plus démunis.

- Accompagnement à la réalisation de lotissements dans les zones hors des pôles attractifs
- Développement d'activités et d'animations en dehors des pôles déjà attractifs
- Création et gestion d'aires d'accueils pour les gens du voyage correspondant au schéma départemental
- Création et gestion de la maison médicale pluridisciplinaire à La Roche Posay, de la maison médico-sociale à Pleumartin et des permanences médicales à Saint-Pierre-de-Maillé et Lésigny-sur-Creuse
- Elaboration en matière d'études du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public par les administrations ou les exploitants de ces établissements

3) Actions et équipements culturels et sportifs

Est d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion de nouveaux équipements culturels à vocation intercommunale inscrits dans la politique de l'EPCI
- la construction et la gestion de nouveaux équipements sportifs ayant un rayonnement intercommunal et inscrits dans la politique de l'EPCI
- actions ponctuelles complémentaires à celles des communes dans le domaine de la culture et du sport

4) Politique d'information et de communication

- Mise en place d'actions d'information et de communication sur la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la communication entre les communes du territoire et vers la totalité de la population de la Communauté de Communes. Ces actions étant coordonnées par une commission communication au sein du conseil communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions visant à développer les évènementiels au niveau de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la concertation entre l'ensemble des forces vives et la population de la Communauté de Communes (Conseil de Développement).

5) Actions liées aux services à la population

Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'une politique sociale (complémentaire à celle des communes) orientée vers :

- la petite enfance
- l'enfance
- la jeunesse
- les services à la population (notamment dans le cadre de la création d'un CIAS)

Est d'intérêt communautaire l'ensemble des actions liées au maintien des services de proximité indispensables à la population, et la coordination des actions associatives.

6) Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'une Maison de Services Au Public sur la commune de Pleumartin

III - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Développement du numérique sur le territoire

- La Communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, conformément aux articles du CGCT

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 27 avenue Jourde, BP 15, 86450 PLEUMARTIN

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation suivante (arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-052 du 25/10/2013) :

Nombre total de sièges au sein du Conseil de Communauté : 25

Soit :

- 2 sièges par commune en dessous de 1 000 habitants,
- 1 siège par tranche de 500 habitants pour les communes de plus de 1 000 habitants

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 6 Membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil sur proposition du Président.

Article 7 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout autre bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L5214-2 du code Général des collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- le produit de la Taxe Professionnelle Unique ,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation Globale d'Equipeement,
- le Fonds de Compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européennes ou toutes les autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5214-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 11 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la communauté

Le Chef de Poste de la Trésorerie de PLEUMARTIN assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 13 : Dissolution des syndicats

Le S.I.D.E.P.A.V.I.C. est dissous à compter du 30 décembre 1999.

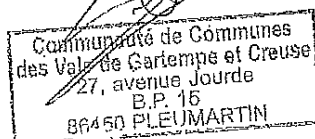
Néanmoins, le syndicat subsistera pour les besoins de sa liquidation.

Article 14 : transfert de charges et de ressources

Au 31 décembre 1999, l'actif, le passif, le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités.

Pleumartin, le 12 mai 2016

Daniel TREMBLAIS,
Président de la Communauté de Communes
des Vals de Gartempe et Creuse



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-002

2016-028 du 3 août 2016 - portant retrait de dix collectivités du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016 , il est publié à nouveau ce jour.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 028

en date du - 3 AOUT 2016

**portant retrait de dix collectivités du Syndicat
Interdépartemental Mixte pour l'Équipement
Rural (S.I.M.E.R)**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1964 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;

VU les arrêtés ministériels en date des 1^{er} août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1^{er} décembre 1981, 1^{er} avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011 et 24 avril 2015 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au S.I.M.E.R ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 en date du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du S.I.M.E.R ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLE-SAINT SAUVEUR à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) n°C20151127_127 en date du 27 novembre 2015 redéfinissant les conditions générales de retrait des membres du collège travaux publics ;

VU la délibération n°D2015/47 du conseil municipal de la commune de BIGNOUX en date du 8 décembre 2015 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°20151210_178_MP du conseil municipal de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE en date du 10 décembre 2015 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°08.12.2015 du conseil municipal de la commune de COUSSAY LES BOIS en date du 11 décembre 2015 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENÇAY en date du 17 décembre 2015 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-05 du conseil municipal de la commune de MARIGNY BRIZAY en date du 28 janvier 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016/02 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Gartempe et de ses Affluents en date du 29 janvier 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°012-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain en date du 11 février 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°03/2016 du conseil municipal de la commune de BEAUMONT en date du 15 février 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016021 du conseil municipal de la commune de BONNEUIL MATOURS en date du 25 février 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°19/2016 du conseil municipal de la commune de JAUNAY CLAN en date du 5 février 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) n°C20160325_046 en date du 25 mars 2016 se prononçant favorablement aux demandes de retrait du collège travaux publics des collectivités mentionnées ci-dessus ;

CONSIDERANT que les dix collectivités mentionnées ci-dessus ont demandé leur retrait du S.I.M.E.R et accepté les conditions de retrait définies par le syndicat.

CONSIDERANT que cela entraîne la modification du nombre de membre à 184 ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article 7.2 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre le retrait de ces collectivités du SIMER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les collectivités suivantes sont retirées du S.I.M.E.R :

- ✓ Beaumont,
- ✓ Bignoux,
- ✓ Bonneuil Matours,
- ✓ Coussay Les Bois,
- ✓ Gençay,
- ✓ Jaunay Clan,
- ✓ Marigny Brizay,
- ✓ Saint Maurice la Clouère,
- ✓ Communauté de Communes du Val Vert du Clain,
- ✓ Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents.

Article 2 : La liste des membres du S.I.M.E.R est fixée et annexée au présent arrêté ainsi que l'annexe à la délibération n°C20151127_127 définissant les conditions de retrait des membres du collège travaux publics.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-016 en date du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

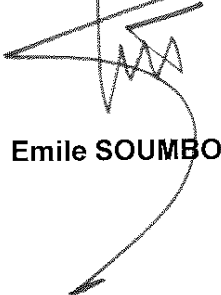
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

- 3 AOUT 2016



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (SIMER)

- COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS -

LES COMMUNES

1	ADRIERS	45	DERCE
2	ANCHE	46	DISSAY
3	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	47	DORAT (le) (87)
4	ANTIGNY	48	DOUSSAY
5	ANTRAN	49	FERRIERE-AIROUX (la)
6	ARCHIGNY	50	FLEIX
7	ASNIERES-SUR-BLOUR	51	GOUEX
8	ASNOIS	52	GUESNES
9	AVAILLES-LIMOYZINE	53	HAIMS
10	AZAT-LE-RIS (87)	54	INGRANDES
11	BAZEUGE (la) (87)	55	ISLE-JOURDAIN (l')
12	BELABRE (36)	56	JARDRES
13	BETHINES	57	JAZENEUIL
14	BLANZAY	58	JOUHET
15	BOURESSE	59	JOURNET
16	BOURG-ARCHAMBAULT	60	JOUSSE
17	BOURNAND	61	LATHUS-SAINT-REMY
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	62	LAUTHIERS
19	BRION	63	LAVOUX
20	BRUX	64	LEIGNE-SUR-USSEAU
21	BUSSIERE (la)	65	LEIGNE-LES-BOIS
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)	66	LEIGNES-SUR-FONTAINE
23	CEAUX-EN-COUHE	67	LENCLOITRE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	68	LESIGNY
25	CHAMPIGNY-LE-SEC	69	LEUGNY
26	CHAMPNIERS	70	LHOMMAIZE
27	CHAPELLE-BATON (la)	71	LINAZAY
28	CHAPELLE-VIVIERS (la)	72	LINIERS
29	CHARROUX	73	LIZANT
30	CHATAIN	74	LUCHAPT
31	CHÂTEAU-GARNIER	75	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
32	CHATILLON	76	MAGNE
33	CHAUNAY	77	MAIRE
34	CHAUVIGNY	78	MAUPREVOIR
35	CHENEVELLES	79	MAZEROLLES
36	CHERVES	80	MIGNALOUX-BEAUVOIR
37	CISSE	81	MILLAC
38	CIVAUX	82	MIREBEAU
39	CIVRAY	83	MONDION
40	COUHE	84	MONTMORILLON
41	COULONGES	85	MOULISMES
42	CUHON	86	MOUSSAC-SUR-VIENNE
43	DANGE-SAINT-ROMAIN	87	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
44	DARNAC (87)	88	NALLIERS

89	NERIGNAC
90	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
91	OYRE
92	PAIZAY-LE-SEC
93	PAYRE
94	PAYROUX
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PRISSAC (36)
101	PUYE (la)
102	QUEAUX
103	ROCHE-POSAY (la)
104	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
105	ROMAGNE
106	SAINT-CHRISTOPHE
107	SAINT-GAUDENT
108	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
109	SAINT-GERMAIN
110	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
111	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
112	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
113	SAINT-JULIEN -L'ARS
114	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
115	SAINT-LEOMER
116	SAINT-MACOUX
117	SAINT-MARTIN-L'ARS
118	SAINT-PIERRE-D'EX IDEUIL
119	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
120	SAINT-ROMAIN
121	SAINT-SAVIN
122	SAINT-SAVIOL
123	SAINT-SECONDIN
124	SAINTE-RADEGONDE
125	SAULGE
126	SAVIGNE
127	SAVIGNY-L'EVESCAULT
128	SAVIGNY-SOUS-FAYE
129	SCORBE-CLAIRVAUX
130	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
131	SEVRES-ANXAUMONT
132	SILLARS
133	SMARVES
134	SOMMIERES-DU-CLAIN
135	SURIN

136	TERCE
137	THIAT (87)
138	THOLLET
139	THURE
140	TRIMOUILLE (la)
141	USSON-DU-POITOU
142	VALDIVIENNE
143	VAUX-SUR-VIENNE
144	VAUX-EN-COUHE
145	VELLECHES
146	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
147	VERRIERES
148	VICQ-SUR-GARTEMPE
149	VIGEANT (le)
150	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
151	VILLEMORT
152	VILLIERS
153	VIVONNE
154	VOULEME
155	VOULON
156	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

LES COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE
5	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN
6	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
7	COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS
8	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
9	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
10	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS
11	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEEN

LES SYNDICATS	
1	SYNDICAT DEPARTEMENTAL de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la VIENNE
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE
3	SYNDICAT MIXTE des VALLEES du CLAIN SUD
4	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
6	SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT de la GARTEMPE
7	SYNDICAT du CLAIN AVAL
8	SYNDICAT MIXTE du PAYS MONTMORILLONNAIS
9	SYNDICAT RIVIERES VIENNE et AFFLUENTS

LES ASSOCIATIONS FONCIERES	
1	ASSOCIATION FONCIERE de CERNAY
2	ASSOCIATION FONCIERE de SAVIGNY sous FAYE
3	ASSOCIATION FONCIERE de SURIN

LES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	
1	ACADEMIE des SCIENCES (I')
2	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL d'ENSEIGNEMENT AGRICOLE Jean-Marie BOULOUX
3	CHAMBRE d'AGRICULTURE de la VIENNE
4	HABITAT de la VIENNE

AUTRES	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF :	
COMMUNES	156
COMMUNAUTES de COMMUNES	11
SYNDICATS	9
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	4
ASSOCIATIONS FONCIERES	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	184

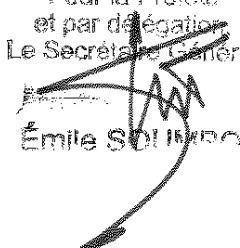
**- COLLEGE pour la COMPETENCE COLLECTE et TRAITEMENT
des ORDURES MENAGERES -**

5 COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
3	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

- COLLEGE pour la COMPETENCE TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES -

6 COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
6	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

Vo pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 AOUT 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOLIMBO



ANNEXE à la DELIBERATION N°C20151127_127
REDEFINITION des CONDITIONS GENERALES DE RETRAIT
DES MEMBRES DU COLLEGE TRAVAUX PUBLICS

▪ Illustration indemnité de retrait avec application des clés de répartition de l'étude CALIA CONSEILS, avec un déficit cumulé de 150 000 € : (données présentées en séance)

CATEGORIES :	Communes	Ctés de Cnes	Syndicats	Département	Autres	TOTAL
1^{ère} Clé de répartition : catégorie de membres						
% de répartition	78,95 %	10,84 %	5 %	5 %	0,21 %	100 %
Montant	118 425 €	16 260 €	7 500 €	7 500 €	315 €	150 000 €
2^{ème} Clé de répartition = population ou nombre de structures						
Nbre d'hab./ d'entité	159 502 hab.	147 175 hab.	10	1	7	
€/hab. ou €/par entités	0,74 €	0,11 €	750 €	7 500 €	45 €	

▪ Exemples par catégorie de membres :

* pour une Commune (0,74 €/hab.) :

▪ de 1 000 hab. : 740 €

▪ de 2 500 hab. : 1 850 €

▪ de 5 000 hab. : 3 700 €

* pour une Communauté de Communes (0,11 €/hab.) :

▪ de 20 000 hab. : 2 200 €

* pour un Syndicat : 750 €

* pour une Association Foncière : 45 €

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-003

2016-029 du 3 août 2016 - Portant modification des statuts du Syndicat Riviere Vienne et Affluents (SyRVA) - Suite à une erreur matérielle de cet arrêté publié le 4 août 2016, il est publié à nouveau ce jour.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 029

en date du - 3 AOUT 2016

**portant modification des statuts du Syndicat
Rivière Vienne et Affluents (SyRVA)**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-091 en date du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1- 012 du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la rivière Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-059 en date du 22 décembre 2014 complétant l'arrêté du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la rivière Vienne, et octroyant une dénomination, un siège et un comptable au syndicat issu de la fusion de ces structures à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLE-SAINT SAUVEUR à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération 15-34 du comité syndical du SyRVA en date du 04 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres du SyRVA, favorables à la modification de ses statuts :

✓ Arrondissement de Châtelleraut :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| ▪ ARCHIGNY | 24 mars 2016 |
| ▪ AVAILLES EN CHATELLERAULT | 25 juillet 2016 |
| ▪ BONNEUIL MATOURS | 25 février 2016 |
| ▪ CENON SUR VIENNE | 24 février 2016 |
| ▪ CHATELLERAULT | 07 avril 2016 |

- DANGE SAINT ROMAIN 16 mars 2016
 - LES ORMES 14 mars 2016
 - MONTHOIRON 18 février 2016
 - VOUNEUIL SUR VIENNE 23 février 2016
- ✓ Arrondissement de Montmorillon :
- BOURESSE 25 février 2016
 - CHAUVIGNY 25 février 2016
 - LAUTHIERS 07 mars 2016
 - LHOMMAIZE 01 mars 2016
 - SAINT LAURENT DE JOURDES 04 mars 2016
 - SAINTE RADEGONDE 18 janvier 2016
 - VALDIVIENNE 29 février 2016
 - VERRIERES 10 février 2016
- ✓ Arrondissement de Poitiers :
- BONNES 01 mars 2016
 - LA CHAPELLE MOULIERE 08 février 2016

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de ANTRAN, CHENEVELLES, LA PUYE et SENILLE-SAINT SAUVEUR concernant la modification des statuts du SyRVA dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la décision est réputée favorable ;

VU l'abstention du conseil municipal de la commune de PAIZAY LE SEC en date du 22 février 2016 concernant la modification des statuts du SyRVA dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les articles de l'arrêté n°2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 du Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA) sont modifiés par les statuts qui sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-091 en date du 30 décembre 2013 et n°2014-D2/B1-059 en date du 22 décembre 2014 sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

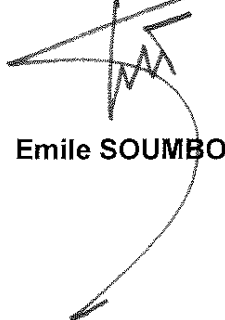
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA), les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 AOUT 2016

Statuts

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émilie SOUMBO

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015, un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ANTRAN | <input type="checkbox"/> CHAUVIGNY | <input type="checkbox"/> MONTHOIRON |
| <input type="checkbox"/> ARCHIGNY | <input type="checkbox"/> CHENEVELLES | <input type="checkbox"/> PAIZAY LE SEC |
| <input type="checkbox"/> AVAILLES EN CHATELLERAULT | <input type="checkbox"/> DANGE SAINT ROMAIN | <input type="checkbox"/> SAINT LAURENT DE JOURDES |
| <input type="checkbox"/> BONNES | <input type="checkbox"/> LA CHAPELLE-MOULIERE | <input type="checkbox"/> SAINTE RADEGONDE |
| <input type="checkbox"/> BONNEUIL-MATOURS | <input type="checkbox"/> LA PUYE | <input type="checkbox"/> SENILLE-SAINT SAUVEUR |
| <input type="checkbox"/> BOURESSE | <input type="checkbox"/> LAUTHIERS | <input type="checkbox"/> VALDIVIENNE |
| <input type="checkbox"/> CENON SUR VIENNE | <input type="checkbox"/> LHOMMAIZE | <input type="checkbox"/> VERRIERES |
| <input type="checkbox"/> CHATELLERAULT | <input type="checkbox"/> LES ORMES | <input type="checkbox"/> VOUNEUIL SUR VIENNE |

Se constituent en syndicat de communes dont la dénomination est :

SyRVA : Syndicat Rivière Vienne et Affluents

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'ensemble des actions permettant la restauration et l'entretien de la rivière Vienne et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes. Il finance et fait exécuter les études et les travaux d'aménagements. Il n'exerce pas d'action sur les territoires de compétences des syndicats de rivière locaux existants.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Bonneuil-Matours (SyRVA - 8, rue du 8 mai - 86210 BONNEUIL MATOURS)

Les réunions du comité syndical ou du bureau ainsi que celles des commissions ou groupes de travail qui seraient constitués peuvent avoir lieu dans chacune des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Administration et organisation du syndicat

5.1 - Le Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes dont le nombre est déterminé par tranche de population à raison de :

- 0 à 29 999 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.
- 30 000 et plus : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président réunit le Comité Syndical à chaque fois qu'il le considère nécessaire.

5.2 - Le Bureau (en application de l'article L5211-10 du CGCT)

Le comité syndical élit un bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres dans le respect du cadre réglementaire de la loi.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Le comité syndical fixe son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésions et de retrait

Les conditions d'adhésions et de retrait des communes sont soumises aux dispositions prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 8 : Ressources financières

Les ressources financières du syndicat proviennent des participations des collectivités associées, de toutes les subventions, dons ou legs que le syndicat pourra obtenir, des recettes des prestations que le syndicat pourra offrir ainsi que de toutes ressources légales.

La participation des communes fait l'objet d'une délibération annuelle du syndicat.

ARTICLE 9 : Trésorerie

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Châtelleraut.

Tribunal administratif 86

86-2016-09-01-039

autorise conseiller sept

délégation de pouvoirs aux conseillers



Le président du tribunal administratif de Poitiers,

AUTORISE

M. Sébastien ELLIE, conseiller,

Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller,

Mme Nadia BARDAD, conseiller,

Mme Carine FARAULT, conseiller,

Mme Marie BRUNET, conseiller,

M. Baptiste HENRY, conseiller,

à exercer par délégation les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 779-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

Le président,
François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

86-2016-09-01-038

Autorise premier conseiller sept

Délégation de pouvoirs aux premiers conseillers



Le président du tribunal administratif de Poitiers,

AUTORISE

M. Didier ARTUS, président,

M. Damien LEMOINE, président,

M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,

- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller,

- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller,

- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,

- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,

- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller,

à exercer par délégation les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 774-1, R. 222-13, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative.

Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

Le président,
François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

86-2016-09-01-037

Tribunal Administratif

Délégation de pouvoirs aux magistrats

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

article 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

M. Didier ARTUS, président
M. Damien LEMOINE, président
M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
M. Olivier GUIARD, premier conseiller
M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller

article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif, et des magistrats visés à l'article 1^{er}, est autorisé à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

M. Sébastien ELLIE, conseiller
Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller
Mme Nadia BARDAD, conseiller
Mme Carine FARAULT, conseiller
Mme Marie BRUNET, conseiller
M. Baptiste HENRY, conseiller

article 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

M. Didier ARTUS, président
M. Damien LEMOINE, président
M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
M. Olivier GUIARD, premier conseiller
M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller
M. Sébastien ELLIE, conseiller
Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller
Mme Nadia BARDAD, conseiller
Mme Carine FARAULT, conseiller
Mme Marie BRUNET, conseiller
M. Baptiste HENRY, conseiller

Article 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Article 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 du code de l'environnement.

article 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL et Mme Fanny MALINGUE, premiers conseillers et MM. Sébastien ELLIE, Baptiste HENRY et Mmes Eve WOHLSCHLEGEL, Nadia BARDAD, Carine FARAULT, Marie BRUNET, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2016
Le président,
François LAMONTAGNE